

**Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433
correspondant au 11 décembre 2011 fixant les
modalités de désignation en qualité de chef de
service hospitalo-universitaire par intérim.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Jomada
Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les
règles de création, d'organisation et de fonctionnement des
établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les
règles de création, d'organisation et de fonctionnement des
centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie
Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant
statut particulier de l'enseignant chercheur
hospitalo-universitaire, notamment ses articles 69 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433
correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du
service et de l'unité hospitalo-universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 69 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie
Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de
désignation en qualité de chef de service
hospitalo-universitaire par intérim, en attendant
l'organisation des concours d'accès au poste supérieur de
chef de service hospitalo-universitaire.

La désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim est pourvu parmi :

- les professeurs hospitalo-universitaires,
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe A et de classe B,
- les maîtres assistants hospitalo-universitaires justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 2. — La désignation des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires en qualité de chef de service par intérim doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir au grade le plus élevé ;
- avoir une spécialité en adéquation avec celle couverte par le service ;
- avoir une ancienneté dans le grade.

Art. 3. — La nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition conjointe du directeur de l'établissement hospitalier et du doyen de la faculté de médecine, après avis conforme du conseil scientifique et/ou médical de l'établissement hospitalier concerné.

Il est mis fin aux fonctions de chef de service hospitalo-universitaire par intérim dans les mêmes formes.

Art. 4. — La nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire ne peut intervenir qu'en cas de vacance du poste du chef de service concerné dûment constatée par le responsable de l'établissement hospitalier concerné.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, la nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim ne peut excéder une durée de deux (2) ans renouvelable une fois pour une période d'une (1) année.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Djamel
OULD ABBES